

De 14 avril 1776.

accepte p<sup>r</sup>. Jean Jugla munié

De

Jean Reyrol p<sup>r</sup>. Carroux. 75<sup>r</sup>.

g  
b

A. 2<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> 69



Dettes charges & hypothèques le vendeur en tiendra quitte & acquies  
 jusqu'à ce jour, cette vente est faite par led. rebeyrol en faveur  
 Dudit Jugla pour & moyennant le prix & somme de soixante  
 quinze livres, laquelle dite somme led. rebeyrol a déclaré  
 en toute présence et testaments l'avoir ci-dessus reçu dudit  
 Jugla en argent de cours de quy est constant & a renoncé  
 & l'exception de pecunia non veriffes & autres à ce contraire  
 Dont quittance dudit rebeyrol audit Jugla de ladite somme  
 De soixante quinze livres pour le prix de ladite vente  
 Et en conséquence de ce led. vendeur s'est tenu & devisa dudit  
 soud vendu et en a juré & acquies par le bail des  
 présentes avec promesse de bonne garantie en cas de trouble  
 Et de lui faire jouir paisiblement avec consentement  
 qu'il en feroit & dispose comme de sa chose  
 propre & loyal acquies à peine de tous dépens dommages  
 & intérêts, demeure réservé cependant au vendeur un quarton  
 Et demy de semence de froment & la moitié du surplus  
 De la récolte qui se recueillera dans la piece ci-dessus  
 vendue pour cette année seulement, & la paille restera  
 audit Jugla, & pour l'entretienement de ce dessus  
 Les parties ont obligé affecté & hypothéqué tous leurs  
 Biens & meubles présents & avenir qu'ils ont soumis à la  
 Justice fait & passé en présence de S. Pierre Lauré  
 Chirurgien juré habitant de ce lieu de pierre la fite forgeron  
 habitant de ce bourg, témoins à ce appelés desquels  
 Vedit S. Lauré a signé & non led. la fite ni

10  
 10  
 21  
 22

Les parties pour ne savoir de ce requis & interrogées par  
 Noud. Lauré

J. Lauré No. royal

Con. Et Justice assignée le 5 May 1774  
 Au Deux Livres deux Sols 8 Den.

Boisse & Locobois

H